

# Mon projet est-il soumis à autorisation de la CDAC ?

Mise à jour : septembre 2020

## ► OUI, SI MON PROJET REMPLIT L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES :

1. **Création** d'un magasin de commerce de détail d'une **surface de vente supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>**, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant
2. **Extension** de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint **le seuil des 1 000 m<sup>2</sup>** ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile
3. **Changement de secteur d'activité** d'un commerce d'une **surface de vente supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>**. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire
4. **Création d'un ensemble commercial**, dont la **surface de vente totale est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>**
5. **Extension de la surface de vente d'un ensemble commercial** ayant déjà atteint **le seuil des 1 000 m<sup>2</sup>** ou devant le dépasser par la réalisation du projet
6. **Réouverture au public**, sur le même emplacement, d'un commerce d'une **surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>**, dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant 3 ans
7. **La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique**, organisé pour l'accès en automobile.

# Mon projet est-il soumis à autorisation de la CDAC ?

Mise à jour : septembre 2020

## ► NON, SI MON PROJET EST :

1. Un **regroupement de surfaces de vente de magasins voisins**, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas **2 500 m<sup>2</sup>** ou **1 000 m<sup>2</sup>** lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire
2. Une **pharmacie** ou un **commerce de véhicules automobiles ou de motocycles**
3. Une **halle** ou un **marché d'approvisionnement au détail**, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal
4. Un **magasin accessible aux seuls voyageurs munis de billets** situés dans l'enceinte d'un aéroport ou dans les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville, d'une surface maximum de **2 500 m<sup>2</sup>**
5. Les **opérations immobilières combinant un projet d'implantation commerciale et des logements situés dans un centre-ville** compris dans l'un des secteurs d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire (cf. article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation)
6. Un **point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique**, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés.
7. Un **projet dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire** (cf. article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation) comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération. La convention peut toutefois décider de soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 5 000 m<sup>2</sup> ou à 2.500 m<sup>2</sup> carrés pour les magasins à prédominance alimentaire.